

VD_GERICHTE KZ23.039046 vom 27. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KZ23.039046

FR: VD_GERICHTE KZ23.039046 du 27 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE KZ23.039046 del 27 dicembre 2023

Erwägungen

E. 3

- 22 -

E. 3.1

La recourante reproche à la première juge de n'avoir pas tenu compte de son opinion. Elle souhaite vivre chez son père, qui est aussi son coach de tennis, sport dont elle veut faire sa profession, et entretenir des relations personnelles de manière libre avec sa mère, d'entente entre elles.

E. 3.2.1

Selon le droit entré en vigueur le 1er juillet 2014, l'autorité parentale conjointe inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). D'après la terminologie utilisée avant cette nouvelle législation, le « droit de garde », qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait qui consistait à donner au mineur tout ce dont il avait journellement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 ; ATF 128 III 9 consid. 4 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 576, pp. 398 ss ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC). La notion même du droit de garde étant abandonnée au profit de celle du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le générique de « garde » (Obhut) se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait » (faktische Obhut), qui se traduit par l'encadrement au quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (Meier/Stettler, op. cit., n. 580, p. 401 et n. 585, pp. 403 ss ; de Weck-Immélé, *Droit matrimonial*, Bâle 2016, n. 195 ad art. 176 CC ; CCUR 7 mai 2020/91). Les parents non mariés, séparés ou divorcés, qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent décider ensemble chez lequel

- 23 - d'entre eux l'enfant va habiter. En cas de désaccord, le choix du lieu de résidence de l'enfant et, partant, l'attribution de la garde, se fait sur décision du juge (art. 298b al. 3, 298d al. 2 et 301a al. 5 CC). En présence d'un litige relatif à la garde d'un enfant, la règle fondamentale est l'intérêt de celui-ci. Au nombre des critères essentiels, outre l'intérêt de l'enfant, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il

faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont pour le moins similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3 et les références citées ; TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1 ; de Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.2 ad art. 133 CC). L'attribution de la garde doit uniquement viser à servir le bien de l'enfant, et non à sanctionner un des parents pour son attitude. Plus particulièrement, en relation avec le critère de la stabilité, il est important de préserver le cadre de vie de l'enfant, peu important les circonstances qui y ont conduit, tant que celles-ci ne révèlent pas une capacité éducative lacunaire du parent gardien et ne portent pas, par la suite, préjudice aux intérêts de cet enfant (TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.3).

E. 3.2.2

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux père et mère non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces

- 24 - relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant (ATF 131 II 209 consid. 5 ; ATF 130 III 858 consid. 2.1 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5).

E. 3.2.3

La volonté de l'enfant est un élément de décision important. Le juge doit prendre en considération autant que possible l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). Il l'apprécie en

tenant compte notamment de son âge et de son degré de maturité (ATF 122 III 401 consid. 3b, JdT 1997 I 638 ; TF 5C.52/2005 du 1er juillet 2005, consid. 4.1) et, selon les circonstances, de son environnement social. Il vérifie par ailleurs, si possible, le caractère

- 25 - libre de la volonté de l'enfant et y sera particulièrement attentif lorsque l'enfant est sous la trop forte influence d'un des parents (Nussbaumer/Laghzaoui, CR-CC I, op. cit., n. 87 ad art. 133 CC, p. 1237 et les références citées). La ferme volonté exprimée par l'enfant prend de l'importance lorsqu'il peut développer sa propre position à propos de l'autorité parentale, soit vers l'âge de 12-14 ans (ATF 122 III 401 consid. 3b, JdT 1997 I 638 ; TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5C.52/2005 du 1er juillet 2005, consid. 4.1). Confronté à l'opinion tranchée d'un enfant ayant atteint cet âge et avec le degré de maturité correspondant, le juge doit motiver une éventuelle décision contraire (Meier/Stettler, op. cit., n. 704, p. 473). Toutefois, puisqu'il en va de sa protection et qu'il n'est pas le mieux à même d'en juger les exigences, les souhaits de l'enfant ne seront qu'un élément parmi d'autres pour fonder la décision de l'autorité de protection (TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1787 in fine, p. 1165). Le fait qu'une mesure ait été ordonnée contre les souhaits de la famille ne signifie naturellement pas qu'il n'a pas été tenu compte desdits souhaits (TF 5A_70/2017 du 11 septembre 2017 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort de l'ordonnance litigieuse que la juge de paix a bien pris en compte l'avis de la recourante dans son appréciation, quand bien même elle ne l'a pas suivi. La première juge a ainsi motivé de manière détaillée le choix de maintenir, à titre provisoire, pour la durée de la procédure, la garde (de fait) des enfants à leur mère et d'octroyer un droit de visite au père selon les modalités fixées. A l'instar de la juge de paix, il convient de constater que les parents sont pris dans un important conflit, que les enfants en sont fortement impactés et même impliqués dans les désaccords, et que A.L._____ se retrouve parfois à faire l'intermédiaire entre ses parents. La collaboration entre les parents paraît ainsi insuffisante pour mettre en place une garde alternée, ce que la recourante ne revendique par ailleurs pas. Aucune mise en danger du développement des enfants auprès de leur mère n'a été identifiée à ce stade. Tout comme l'a relevé la première juge, la situation de A.L._____ est néanmoins inquiétante, dans la mesure où

- 26 - elle se trouve prise dans un conflit de loyauté entre ses parents, mais également en raison de la situation de dépendance envers son père qu'implique son projet sportif pour l'entier de sa vie familiale, sociale, active ou professionnelle future. Cette situation fait légitimement craindre pour son avenir et son bon développement, d'autant que son père approuve le fait qu'elle soit déscolarisée – malgré l'existence de filières permettant de combiner sport et études – et qu'il n'hésite pas à la priver d'entraînement lorsqu'il estime devoir la « punir ». En sus, il empêche la mère d'assister aux matchs de la jeune fille et exerce une pression sur toute la famille, qui apparaît excessive. Tout comme la première juge, on doit admettre que confier la garde de A.L._____ exclusivement à son père ne serait pas dans l'intérêt de celle-ci, à ce stade de l'enquête à tout le moins. L'autorité de protection n'est, en l'état, pas suffisamment renseignée pour statuer sur le fond et doit attendre les conclusions de l'évaluation de l'UEMS qui a été ordonnée. Dans cette attente, il convient de privilégier le besoin de stabilité de la recourante et de son frère – déjà pris au sein d'un conflit de loyauté et fragilisés dans un contexte de tensions parentales –, en conservant le système de garde mis en place jusqu'à présent. Il doit également être tenu

compte du fait que le père ne paraît pas à même de favoriser les liens avec la mère, dont il refuse la présence aux matchs de sa fille au motif que cela le dérange, alors que A.L._____ souhaiterait que sa mère puisse y assister. Par ailleurs, l'attribution de la garde des enfants à la mère avait été convenue entre les parties dans leurs conventions de séparation des 24 juin 2008 et 30 septembre 2011 et été appliqué jusqu'à la fin de l'été 2023. Aucun élément ne justifie, du point de vue de l'intérêt et de la protection des enfants, de modifier cette réglementation durant l'enquête. Le maintien provisoire du statu quo paraît également opportun dans la mesure où les parties se sont déclarées favorables à une médiation, et qu'il n'est ainsi pas exclu qu'elles parviennent à trouver une solution à l'amiable par la suite. Pour le surplus, et même si la recourante ne critique pas spécifiquement ce point, il convient de constater que les modalités du droit de visite du père sur la recourante et son frère paraissent conformes à leurs intérêts et

- 27 - suffisamment élargies pour ne pas entraver A.L._____ dans la pratique de son sport et le coaching avec son père. En conséquence, l'ordonnance entreprise ne souffre aucune critique. La situation sera quoi qu'il en soit revue à la lumière des conclusions du rapport d'évaluation de l'UEMS. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la juge de paix a décidé, au stade des mesures provisionnelles, que la garde (de fait) de la recourante et de son frère resterait confiée à leur mère et a déterminé les modalités du droit de visite du père, cette réglementation provisoire étant adaptée et conforme à l'intérêt des enfants concernés.

E. 4

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que les autres parties à la procédure n'ont pas été invitées à procéder. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires ni dépens, est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 28 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A.L._____, - Me Charlotte Iselin (pour C.L._____), - Me Cinzia Petito (pour K._____), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Morges, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.